

VISAS :

DGB	DGTCP	CF	DGLTE
-----	-------	----	-------

513
Arrêté N° /MF/ 2012 abrogeant et remplaçant de l'arrêté n°3301/MEF/DGB du 31 décembre 2007 précisant les dépenses pouvant être effectuées par demande de règlement immédiat.

Le Ministre des Finances,

- Vu la Loi n° 78-011 du 19 janvier 1978, modifiée, portant Loi Organique relative aux Lois de finances ;
- Vu l'ordonnance n° 049-2006 du 28 décembre 2006 modifiant l'ordonnance 012/89 du 23 janvier 1989 portant règlement général de la comptabilité publique ;
- Vu le décret n° 157-2007 du 06 septembre 2007 relatif au Conseil des ministres et aux attributions du Premier Ministre et des Ministres ;
- Vu le décret n°026-2011 du 12 février 2011 portant nomination de certains membres du Gouvernement;
- Vu le décret n° 086-2011 du 30 mai 2011 fixant les attributions du Ministre des finances et l'organisation de l'administration centrale de son département ;
- Vu le décret n° 2006-95 PM /2006 du 25 Aout 2006 portant mise en place d'un système intégré de gestion des dépenses publiques et abrogeant certains articles du décret n°74-187 du 03 septembre 1974 portant réglementation de la gestion automatisée des dépenses ;
- Vu l'arrêté n° R - 2294 du 11 septembre 2006 fixant la chaine des opérations de dépenses publiques avec l'application RACHAD ;
- Vu l'arrêté n°3301/MEF/DGB du 31 décembre 2007 précisant les dépenses pouvant être effectuées par demande de règlement immédiat.

Arrête

Article premier : La procédure de demande de règlement immédiat est réservée exclusivement aux :

- opérations de régularisations et redressements,
- alimentations et reconstitutions des régies d'avances, dans le cadre de la procédure « régies d'avances » de RACHAD,
- dépenses relatives aux décisions de justice.

Article 2 : Le Directeur Général du Budget peut déroger au présent arrêté par note écrite jointe aux pièces justificatives des dépenses, notamment, après la clôture des opérations d'engagement et sous réserve du respect des ratios précisés au niveau de l'article 3 ci-dessous.

23

Article 3 : Le niveau total des dépenses effectuées par demande de règlement immédiat, conformément au présent arrêté, ne doit pas dépasser 15% du total des dépenses ordonnancées.

A titre transitoire les dépenses effectuées par demande de règlement immédiat peuvent aller exceptionnellement pour l'année 2012 jusqu'à 30% du total du montant des dépenses ordonnancées.

Article 4 : Pour s'assurer du respect des dispositions de l'article précédant, le Directeur Général du Budget et le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique sont chargés de dresser une situation bimensuelle - tous les 1^{er} et 15 du mois- sur le niveau d'utilisation de la procédure de Demande de Règlement Immédiat présentée par ordonnateur.

Article 5 : Sont abrogées toutes les dispositions relatives aux dépenses par Demande de Règlement Immédiat antérieures et contraires au présent arrêté, notamment celles de l'arrêté n° R - 2294 du 11 septembre 2006 fixant la chaîne des opérations de dépenses publiques avec l'application RACHAD et l'arrêté n°3301/MEF/DGB du 31 décembre 2007 précisant les dépenses pouvant être effectuées par demande de règlement immédiat.

Article 6: Les ordonnateurs principaux, les ordonnateurs principaux délégués, le Directeur Général du Budget, le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique et les Contrôleurs Financiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.

05 MARS 2012

Nouakchott, le

THIAM Diombar

Ampliations :

- PM 2
- MSG/PR 2
- MF 2
- DGLTE 2
- IGE 2
- CF 2
- CFM 2
- DGB 2
- JO 2
- Archives 2

